

## PREFECTURE DU MORBIHAN

*Direction de l'Aménagement du Territoire  
et des Affaires Financières  
Bureau de l'Environnement*

### ARRETE D'AUTORISATION DE CARRIERE

*Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment :
  - le livre I – titre I – chapitre II relatif aux principes généraux du droit de l'environnement,
  - le livre II – titre I relatif à la protection des eaux et des milieux aquatiques,
  - le livre III – titre V relatif à la protection des paysages,
  - le livre V – titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le chapitre V relatif aux carrières,
  - le livre V – titre IV relatif aux traitement des déchets ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU** le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1997 autorisant l'exploitation de la carrière de Péaule ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 08 mars 2002 ;
- VU** le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003 ;
- VU** la demande en date du 23 décembre 2005 présentée par Monsieur Germain Arthur CHARIER agissant en qualité de Gérant de la SARL CARRIERE DE PEAULE, dont le siège social se situe à « La Corderie » PEAULE, en vue d'être autorisé à renouveler, approfondir, et étendre la carrière de « La Corderie », ainsi que de poursuivre l'activité de façonnage de la pierre et de traitement des matériaux ;
- VU** l'étude d'impact et les plans annexés ;
- VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé sur cette demande du 22 mai au 23 juin 2006 inclus ;
- VU** l'avis des services consultés ;
- VU** les avis des conseils municipaux des communes de LE GUERNO, LIMERZEL, MARZAN, et PEAULE ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 juin 2007 ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites - formation spécialisée « carrière » en sa séance du 9 juillet 2007 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 9 juillet 2007 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières ;

**CONSIDERANT** d'une part les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et d'autre part les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article 512 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sont remplies, l'autorisation peut être accordée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> – NATURE DE L'AUTORISATION

La SARL CARRIERE DE PEAULE dont le siège social est situé au lieu-dit « La Corderie » 56130 PEAULE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de PEAULE, au lieu-dit « La Corderie » une carrière de granite et activité annexe de traitement des matériaux, dont l'activité au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est répertoriée comme suit :

N° rubric	Nature des activités	Rayon d'émission	Critère d'émission	Activités soumises a (1)
2510-1°	Exploitation de carrière	3 km	Production annuelle - moyenne : 35 000 tonnes - maximum : 50 000 tonnes dont 2/3 de pierres ornementales et 1/3 de pierres et déblais	A
2515-1° (2)	Broyage, concassage, criblage, lavage, mélange de pierres Puissance installée : supérieure à 200 kW	2 km	Puissance installée maximale : 300 kW	A
2524	Matériaux pierreux et métaux : atelier de taille, sciage, polissage Puissance installée inférieure à 400 kW		Puissance installée : 110 kW	NC
1430	Liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie : fioul et gasoil Catégorie coefficient 1/5 ou 1/25 si enterré et double paroi	-		
1432-2b	Volume équivalent stocké inférieur à 10	-	1 500 l	NC

	m <sup>3</sup>			
1434.b	Liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie : fioul Installation de remplissage et distribution : capacité équivalente comprise entre 1 et 20 m <sup>3</sup> /h		Capacité équivalente : 1 unité à 3 m <sup>3</sup> /h Soit : 3/5 = 0,6 m <sup>3</sup> /h	NC

(1) A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

## Article 2 – DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte les parcelles YI n° 2, 10p, 11p, 12p, du plan cadastral de la commune de PEAULE, pour une superficie de 93 032 m<sup>2</sup>.

Section	N° parcelles	Superficie totale (m <sup>2</sup> )	Superficie sollicitée (m <sup>2</sup> )	Occupation future des sols
YI	2	9 600	9 600	Installations, bureaux, circuit eau de lavage/sciage et stockages
	10p	2 944	990	Merlon de protection
	11p	57 114	56 442	Extraction, installations, stockages matériaux
	12p	53 541	26 000	Extraction, accès, aménagements paysagers
<b>Superficie totale (m<sup>2</sup>)</b>			<b>93 032</b>	

L'autorisation n'a effet que dans les limites des contrats de forage du permissionnaire dont il est titulaire.

## Article 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

### 3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- Son identité,
- La référence de l'autorisation,
- L'objet des travaux,
- L'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### 3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé **par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.**

### **3.3. Clôture**

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès et d'autre part en périphérie.

### **Article 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au Préfet, en mentionnant la date, le début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **Article 5 – SECURITE PUBLIQUE**

#### **5.1. Accès sur la carrière**

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Des panneaux signalant la présence de la carrière seront apposés de part et d'autre des voies d'accès à la carrière.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

#### **5.2. Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

#### **5.3 - Tirs de mines**

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles, lors des tirs de mines, pour assurer la sécurité et l'information du public.

#### **5.4 - Merlons de protection phonique**

- 1) Pendant la première phase d'exploitation, tous les merlons périphériques seront mis en place et végétalisés, tel que prévu dans le dossier.
- 2) Un merlon complémentaire sera positionné au Sud/Sud-Ouest des installations de façonnage, de 2 à 3 mètres de hauteur.
- 3) Un mur antibruit de type palissade sera dressé en limite séparative des bureaux et de l'avenue des Carrières.

## **ARTICLE 6 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **6.1. Suivi et réalisation des mares en lisière forestière de la piste Nord**

L'exploitant devra fournir, dans un délai de 6 mois, les modalités de création et de suivi des mares.

### **6.2 - Principe d'exploitation**

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles

L'extraction s'effectuera à sec, par abattage de la roche à l'aide d'explosifs. Les fronts progresseront vers le Nord, puis l'Est.

L'installation de concassage mobile sera descendue progressivement sur des paliers inférieurs, à l'avancement de l'exploitation.

### **6.4. Caractéristiques de l'exploitation**

La quantité totale des matériaux à extraire est fixée à..... 1 431 000 tonnes (540 000 m<sup>3</sup>)

L'épaisseur maximale du gisement exploité sera de..... 25 mètres

Le gisement sera exploité jusqu'aux cotes..... 65 NGF

La quantité maximale annuelle extraite est fixée à..... 50 000 tonnes

## **ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT**

### **7.1. Principe**

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement.

Le site sera reconverti en plan d'eau d'environ 3,5 ha. Les secteurs Sud et Nord seront partiellement remblayés pour permettre l'aménagement des rives.

### **7.2. Fin d'exploitation**

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.

## **PREVENTION DES POLLUTIONS**

## **ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

### **8.1. Eaux de procédé des installations et de lavage des engins**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire de type « plate-forme engins ».

Cette plate-forme sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

## **8.2. Eaux de ruissellement et d'exhaure**

Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées et transiteront par les bassins de décantation avant rejet vers le milieu extérieur via un petit vallon, pour rejoindre le ruisseau d'Etier à MARZAN.

## **8.3. Normes**

les eaux canalisées après avoir transité dans des bassins de décantation, seront rejetées dans le milieu extérieur. Le point de rejet sera équipé d'un système permettant la mesure du débit sur vingt quatre heures. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

▪ Ph	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90 008)	(1)
▪ Température	inférieure à 30° C	(NFT 90 100)	(1)
▪ MEST (2)	inférieure à 35 mg/l	(NFT 90 105)	(1)
▪ DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101)	(1)
▪ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114)	(1)
▪ Conductivité	indicateur de minéralisation (4)		

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

## **8.4. Contrôles**

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

▪ Volume rejeté annuel	
▪ Ph : .....	une mesure par an
▪ MES : .....	une mesure par an
▪ Hydrocarbures : .....	une mesure par an
▪ Conductivité : .....	une mesure par an

Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

(1) Normes des mesures

(2) MEST : Matière En Suspension Totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

(4) La conductivité, exprimée en  $\mu\text{S}/\text{cm}$ , caractérise le taux de minéralisation d'une eau (que ce soit par des substances minérales acides, basiques ou neutres). Ce paramètre peut toutefois être utilisé pour révéler un soupçon d'acidification des eaux par oxydation des minéraux sulfurés présents dans la roche, confirmé par un pH acide : en règle générale, une conductivité élevée  $> 500 \mu\text{S}/\text{cm}$ , corrélée à un pH faible  $< 5,5$  est révélateur d'un tel phénomène de drainage minéral acide.

## ARTICLE 9 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les pistes et les voies de communication seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) afin d'éviter l'envol des poussières et l'accumulation des boues.

## ARTICLE 10 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, en limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de premier traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) Et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(a)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A).

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié dès le début de l'exploitation, puis **tous les ans** par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## ARTICLE 11 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Il est procédé, dès les premiers tirs de mines, à un contrôle des vibrations renouvelé **ensuite tous les ans**. Ce contrôle sera effectué par un organisme qualifié.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En cas d'anomalie, ils seront portés immédiatement à sa connaissance.

## **ARTICLE 12 – RISQUES**

### **12.1 Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

### **12.2. Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **12.3. Incendie**

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 13

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

PHASE	MONTANT TTC en euros
phase I (0 – 5 ans)	91 362,59
phase II (5 – 10 ans)	65 162,03
phase III (10 – 15 ans)	66 948,04
phase IV (15 – 20 ans)	56 554,02
phase V (20 – 25 ans)	60 225,12
phase VI (25 – 30 ans)	63 346,30

Indice TP01 : avril 2005 : 519,8

#### Constitution :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

#### Actualisation :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois avant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieure à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'Inspecteur des Installations Classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

#### Renouvellement :

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

### Sanction :

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

### Appel aux garanties :

Il sera fait appel aux garanties financières :

J soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,

J soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

### Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 14 – MODIFICATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 15 – INCIDENT – ACCIDENT**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 16 – ARCHEOLOGIE**

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 17 – CONTROLES**

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 18 - PLANS**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- La position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- Les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- La position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...),

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concernera :

- L'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks,...),
- Les surfaces défrichées à l'avancement,
- Le positionnement des fronts,
- L'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état,...),
- L'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 19 – DOCUMENTS – REGISTRES**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que ces copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 20 - VALIDITE – CADUCITE**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

## **ARTICLE 21 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

## **ARTICLE 22 - DROITS DE TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 23 – CESSATION D'ACTIVITE OU RENOUVELLEMENT**

La cessation d'activité de la carrière ou son renouvellement devra être notifiée au Préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant, ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

### **ARTICLE 24 – PUBLICITE – INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de PEAULE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

### **ARTICLE 25 – RECOURS**

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

### **ARTICLE 26 – ABROGATION**

Les arrêtés préfectoraux des 10 septembre 1997, 28 juin 1999, et 08 mars 2002, sont abrogés.

### **ARTICLE 27 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de PEAULE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en charge de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

➤ Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme et MM. les Maires de LE GUERNO, LIMERZEL, MARZAN, et PEAULE.
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision du Morbihan – 34, rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales 32, Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes cedex
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt 11, Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 Vannes cedex

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement  
8, rue du Commerce – BP 520 – 56019 Vannes cedex
- Mr le Directeur Régional de l'Environnement  
ZAC Atalante-Champeaux  
2, rue Maurice Fabre – CS 86523 – 35065 RENNES cedex
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi  
Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 – 56034 Vannes cedex
- M. Le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
Service Régional de l'Archéologie – Avenue Charles Foulon  
Campus de Beaulieu 35700 Rennes
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture  
31, rue Thiers – 56000 Vannes
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne  
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 Orléans cedex 02
- M. Bernard CASABIANCA Commissaire enquêteur  
4, rue Olivier de Clisson – 56890 SAINT AVE
- M. le Directeur de la SARL CARRIERE DE PEAULE  
« La Corderie » 56130 PEAULE

Vannes, le **25 JUIL. 2007**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet

**SYLVETTE MISSON**

